

Politique 44.120.30 de la WCB, Soutien aux tâches quotidiennes

Directives administratives

Le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») accorde à la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») le pouvoir de fournir à un travailleur blessé « l'aide médicale qu'elle estime nécessaire ou indiquée en vue de sa guérison, de sa réadaptation ou de l'atténuation des effets d'une lésion. »

Les dépenses liées au soutien aux tâches quotidiennes peuvent être approuvées, à condition qu'elles soient conformes à la *Loi sur les accidents du travail* et aux critères généraux énoncés dans les politiques 44.120.30, *Soutien aux tâches quotidiennes*, et 44.120.10, *Aide médicale*.

La WCB paiera seulement pour le soutien aux tâches quotidiennes fourni aux travailleurs blessés lorsque le besoin de soutien découle de leur blessure survenue en milieu de travail.

Le type et la durée du soutien fourni sont déterminés à partir d'évaluations des besoins du travailleur blessé, et peuvent être ajustés pendant la guérison.

Comme il est énoncé dans la politique *Soutien aux tâches quotidiennes*, les types de soutien pouvant être fournis à un travailleur blessé comprennent les suivants :

- A. [Soins personnels](#)
- B. [Vie autonome](#)
- C. [Garde des enfants ou des autres personnes à charge](#)
- D. [Modifications de la résidence](#)
- E. [Achats et modifications de véhicule](#)
- F. [Vêtements et chaussures](#)
- G. [Paiement des honoraires du tuteur et curateur public ou du curateur](#)
- H. [Circonstances exceptionnelles](#)

Les présentes directives offrent des détails additionnels sur les types de soutiens aux tâches quotidiennes les plus courants.

L'indexation de certaines indemnités relatives au soutien a lieu annuellement, et entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Les indemnités indexées annuellement comprennent :

- l'indemnité vestimentaire pour la partie supérieure et la partie inférieure du corps (y compris les chaussures);
- les indemnités relatives aux travailleurs blessés restreints à un fauteuil roulant;
- l'entretien ménager;
- la lessive;
- le déneigement et l'entretien de la pelouse, en milieu rural et urbain.

Évaluation des besoins d'un travailleur blessé

Le soutien fourni à un travailleur admissible est déterminé en fonction d'une évaluation de ses besoins. Les évaluations des besoins d'un travailleur blessé sont habituellement réalisées au domicile du travailleur par un spécialiste en réadaptation de la WCB. Les travailleurs sont tenus de signaler à la WCB toute modification apportée à leur résidence afin que les évaluations soient

réalisées sans interruption.

L'évaluation consiste à déterminer le niveau de soins ou d'aide dont un travailleur a besoin en lien avec sa lésion indemnisable et vise à maximiser le niveau d'autonomie et de fonctionnalité du travailleur. La WCB envisagera l'achat d'appareils ou d'outils adaptatifs, comme des déambulateurs, des sièges de toilette surélevés, des chaises de bain et des barres d'appui, lorsque c'est nécessaire.

La WCB peut prendre des photos de l'environnement de la maison du travailleur, avec le consentement de ce dernier, afin d'avoir un contexte visuel pour les types de soutiens recommandés.

Le spécialiste en réadaptation déterminera les intervalles appropriés de la réévaluation pour s'assurer que le soutien répond aux besoins du travailleur et qu'il est ajusté en fonction de son rétablissement. Les travailleurs doivent signaler les modifications de leurs besoins à la WCB.

Accords de financement ou de paiement

Un travailleur doit obtenir une approbation préalable par écrit de la WCB pour un soutien particulier avant que la WCB ne couvre les coûts qui y sont associés.

Lorsqu'il reçoit une approbation par écrit, un travailleur blessé peut payer directement pour les types de soutiens approuvés et soumettre un **formulaire des dépenses pour le soutien aux activités de la vie quotidienne**, accompagné des reçus originaux, aux fins du remboursement des dépenses.

Un travailleur peut aussi demander à la WCB de prendre des dispositions pour qu'un fournisseur facture directement les services à la WCB. La WCB prendra de telles dispositions lorsqu'il est raisonnable et possible de le faire.

Les paiements pour le soutien à long terme peuvent être versés sous forme d'indemnité mensuelle. Lorsqu'il s'agit de soutien aux soins personnels et à la vie autonome fourni par les membres de la famille ou les amis, le taux de rémunération correspondra au salaire minimum provincial en vigueur dans la province, jusqu'à 56 heures/semaine. Si le besoin évalué dépasse 56 heures/semaine, le reste de l'aide doit être fourni par un fournisseur de services.

A. SOINS PERSONNELS

La lésion indemnisable d'un travailleur peut avoir des incidences sur sa capacité de s'occuper de lui-même (temporairement ou à long terme). Le financement du soutien aux soins personnels peut comprendre de l'aide pour l'hygiène, l'entretien de l'apparence, la préparation des repas, l'alimentation, l'habillage et l'utilisation des toilettes. Un financement peut aussi être versé pour l'aide hors de la maison (épicerie, rendez-vous médicaux, aide à la mobilité, etc.).

Ce soutien est souvent immédiatement requis après une blessure liée au travail, mais peut aussi être fourni lorsqu'il y a un délai entre la blessure et le besoin de soutien aux soins personnels.

Par exemple, si une blessure liée au travail entraîne une chirurgie approuvée par la WCB, le soutien aux tâches quotidiennes pourrait seulement être requis après la chirurgie. Ce soutien peut aussi être fourni lorsque l'état d'un travailleur se détériore au fil du temps en raison d'une blessure liée au travail.

Généralement, la WCB cessera ou réduira l'indemnité pour soins personnels d'un travailleur si ce dernier emménage dans un foyer de soins personnels ou un établissement médical pour des raisons sans lien avec la blessure liée au travail. Toutefois, la WCB financera les besoins de soutien aux soins personnels au-delà de ceux offerts par le personnel du foyer de soins personnels ou de l'établissement médical si ces coûts sont liés à la lésion indemnisable.

Dans certaines circonstances, la situation la plus appropriée pour soigner une blessure liée au travail peut être l'admission à un foyer de soins personnels ou à un établissement médical. Dans de tels cas, la WCB couvrira les coûts des soins continus fournis au travailleur au taux quotidien provincial. Si le travailleur choisit de demeurer dans la résidence familiale lorsque la WCB a déterminé qu'un foyer de soins personnels ou un établissement médical offrirait les soins les plus appropriés, le soutien maximal auquel le travailleur aura droit correspond au montant que la WCB aurait payé pour le soutien dans le foyer de soins personnels ou l'établissement médical.

B. VIE AUTONOME

Il peut être difficile pour un travailleur qui a subi une blessure liée au travail de réaliser les tâches requises pour vivre en sécurité chez lui, au-delà du soutien requis pour les soins personnels. Par exemple, le travailleur peut avoir besoin d'aide pour des activités comme l'entretien de la pelouse, le déneigement, la lessive, les tâches ménagères courantes, etc.

Le soutien à la vie autonome fourni à un travailleur admissible est déterminé en fonction d'une évaluation de ses besoins.

Le droit à des indemnités pour couvrir le coût d'activités particulières liées à la vie autonome est fondé sur les besoins du travailleur blessé et les honoraires réels du fournisseur de services, mais est assujéti à des limites mensuelles maximales qui sont indexées annuellement.

Le soutien pour l'entretien ménager et la lessive peut être fourni toute l'année, mais le soutien pour l'entretien de la pelouse est seulement offert entre mai et octobre. Le soutien pour le déneigement est offert entre novembre et avril.

C. GARDE DES ENFANTS OU DES AUTRES PERSONNES À CHARGE

Un travailleur peut, à la suite d'une blessure liée au travail, engager des frais additionnels pour la garde des personnes à charge demeurant dans la résidence familiale.

L'admissibilité du travailleur à des indemnités qui couvrent les frais additionnels pour la garde des enfants et des autres personnes à charge est fondée sur les renseignements médicaux indiquant les restrictions et les limitations du travailleur.

Le travailleur demeure responsable des frais pour la garde des enfants et des autres personnes à charge engagés avant la lésion indemnisable. Les frais additionnels pour la garde des personnes à charge, engagés en raison de la blessure liée au travail, peuvent être couverts.

Le remboursement des frais pour ce service est fondé sur les frais réels et raisonnables. Si le service est fourni par des membres de la famille ou des amis, la WCB versera une indemnité au taux du salaire minimum provincial en vigueur.

La WCB continuera de payer la fourniture des services de garde des enfants et des autres

personnes à charge pendant que le travailleur demeure incapable de le faire, selon les preuves médicales et les évaluations continues, ou jusqu'à ce que l'enfant ou la personne à charge ne nécessite plus ces services.

D. MODIFICATIONS DE LA RÉSIDENCE

La WCB peut payer les modifications apportées à la résidence principale du travailleur à la suite d'une blessure survenue en milieu de travail, si de telles modifications sont nécessaires pour permettre au travailleur d'accéder à sa résidence et de l'utiliser en toute sécurité aux fins des activités quotidiennes essentielles. De telles modifications sont habituellement apportées à la salle de bains, à la cuisine, aux installations de lessive ainsi qu'aux entrées et aux sorties principales du domicile, mais il arrive parfois qu'elles soient aussi apportées à d'autres endroits dans la résidence.

Il peut s'agir de modifications mineures (moins de 5 000 \$) ou majeures (plus de 5 000 \$).

Les modifications mineures comprennent habituellement les rampes, les barres d'appui, etc.

Des modifications majeures (c.-à-d. des rénovations résidentielles) sont parfois requises pour que le travailleur puisse demeurer dans la résidence et y vivre de façon autonome.

La WCB envisagera seulement de rénover les parties de la maison auxquelles le travailleur doit accéder pour réaliser les activités essentielles de la vie quotidienne. Lorsque ces modifications sont approuvées, la WCB paiera les coûts raisonnables des rénovations pour une maison standard en utilisant des matériaux de gamme moyenne. Si le travailleur souhaite avoir des matériaux de gamme supérieure (p. ex., remplacer un revêtement stratifié par parquet en bois dur), il peut le faire à ses propres frais.

Les montants payés par la WCB dépendent de la nature des modifications. Seules les modifications que la WCB juge nécessaires en raison de la lésion indemnisable seront couvertes.

Lorsque le travailleur ou ses fournisseurs de soins indiquent à la WCB que des modifications majeures peuvent être requises pour permettre au travailleur de vivre dans la maison familiale de façon autonome, un spécialiste en réadaptation ira réaliser une évaluation à la maison.

Lorsque la WCB accepte d'assumer les frais de modification s'élevant à plus de 5 000 \$, le travailleur doit fournir à la WCB des devis écrits de trois entrepreneurs. La WCB procédera au paiement direct de l'entrepreneur lorsque cela est possible.

Une fois les modifications approuvées par la WCB, les modalités des travaux (date de commencement, heures de travail, etc.) sont conjointement établies par le travailleur et l'entrepreneur. La WCB n'est pas responsable de la gestion de ces projets de modification.

I. Limites de financement

Si un élément dans la résidence du travailleur nécessitait d'être réparé ou remplacé avant l'accident, la WCB paiera seulement la différence entre ce que le travailleur aurait payé pour la réparation ou le remplacement, et ce qui est requis en raison de la lésion indemnisable.

Lorsque les modifications de la maison que la WCB a payées doivent être réparées ou remplacées parce qu'elles ont atteint la fin de leur vie utile en raison du passage du temps ou de l'usure normale, la WCB peut envisager de faire réparer ou remplacer l'élément. Si un

élément s'use plus rapidement en raison d'une lésion indemnisable (p. ex., le revêtement du sol en raison de l'usage d'un fauteuil roulant), la WCB peut payer un montant au prorata pour le remplacement de cet élément selon sa vie utile moyenne. La WCB n'est pas tenue de payer l'entièreté du coût de remplacement.

La WCB ne prendra pas en considération les demandes de réparation ou de remplacement d'éléments financés ou modifiés lorsque le travailleur a fait preuve de négligence ou d'abus causant le besoin de réparation ou de remplacement.

La WCB n'accordera pas d'aide financière pour adapter une résidence existante aux normes du code du bâtiment en vigueur. Par exemple, si la plomberie de la maison du travailleur est désuète et empêche la WCB de réaliser une modification résidentielle, la WCB ne paiera pas pour les frais additionnels afin de mettre la plomberie aux normes du code avant de faire la modification.

En général, la WCB n'accorde pas de financement pour ce qui suit :

- des modifications pour accéder aux sections de la résidence généralement considérées comme non essentielles, comme le sous-sol;
- des modifications à une résidence secondaire, comme un chalet;
- des modifications à un garage existant ou la construction d'un garage.

Le financement pour ces types de modifications est considéré comme exceptionnel (voir la section « Circonstances exceptionnelles » des présentes directives).

Si le travailleur choisit de déménager, la WCB envisagera de fournir une aide financière pour modifier une nouvelle résidence dans laquelle il emménagera selon une échelle décroissante comme suit :

- premier déménagement – 66 % des coûts des modifications médicalement requises pour le travailleur;
- deuxième déménagement – 33 % des coûts des modifications médicalement requises pour le travailleur;
- troisième déménagement – fin de l'aide.

E. ACHAT D'UN VÉHICULE OU MODIFICATION DU VÉHICULE ACTUEL

Lorsqu'un travailleur subit une blessure permanente qui l'empêche de conduire un véhicule non modifié de façon sécuritaire, la WCB peut payer pour faire modifier le véhicule du travailleur.

Lorsque le véhicule actuel d'un travailleur ne peut être convenablement modifié, la WCB financera l'achat du véhicule le plus économique qui peut être convenablement modifié.

1^{er} véhicule

Lorsqu'un travailleur possède un véhicule avant la blessure, la WCB financera le montant complet, MOINS la valeur de reprise (le cas échéant) du véhicule actuel du travailleur.

Lorsque le travailleur ne possédait pas de véhicule avant la blessure et qu'il ne lui est pas possible d'utiliser d'autres moyens de transport, la WCB financera le montant complet du véhicule qu'elle considérera comme approprié.

Véhicule(s) subséquent(s)

Lorsqu'un véhicule modifié arrive à la fin de sa vie utile, la WCB financera le montant complet MOINS la valeur de reprise (le cas échéant) du 1^{er} véhicule remplacé.

Compte tenu du coût élevé lié à l'achat d'un véhicule, la WCB pourra être facturée directement pour sa part du coût.

La WCB n'est pas responsable de l'entretien ou des réparations du véhicule.

F. VÊTEMENTS ET CHAUSSURES

La WCB peut verser un montant pour couvrir les coûts des vêtements ou des chaussures d'un travailleur blessé lorsqu'il nécessite des vêtements spéciaux ou que ses vêtements ordinaires doivent être remplacés plus fréquemment en raison de la blessure survenue en milieu de travail. Selon la situation, la WCB peut faire un paiement unique ou verser des indemnités.

Les vêtements et les chaussures dont les dommages résultent directement d'une blessure liée au travail seront pris en compte en vertu de la politique 44.120.10, *Aide médicale*.

Lorsque le besoin en vêtements est à court terme, il peut être payé au moyen d'un versement unique. Par exemple, un travailleur a besoin de vêtements de taille différente, qui puissent être portés par-dessus un plâtre. Dans de tels cas, le remboursement est fondé sur les dépenses raisonnables engagées et sur la présentation des reçus originaux.

Pour les besoins à long terme, la WCB peut verser une indemnité vestimentaire. La WCB peut verser une indemnité vestimentaire lorsque, par exemple, il existe des preuves d'une usure accrue des vêtements ou des chaussures d'un travailleur due au port d'une prothèse ou d'une orthèse, ou à l'utilisation d'un appareil d'aide à la mobilité.

- a. Si le travailleur engage des frais plus élevés pour le remplacement plus fréquent de ses chaussures en raison de l'usure causée par le port d'une prothèse ou d'une orthèse, ou l'utilisation d'un autre dispositif, la WCB remboursera initialement le travailleur pour les dépenses additionnelles réelles.
- b. Lorsqu'il est déterminé que le travailleur a besoin de la prothèse, de l'orthèse ou de l'autre dispositif en permanence, une indemnité peut être envisagée. L'appareil ou le dispositif doit faire l'objet d'une prescription médicale pour aider le travailleur atteint d'une blessure permanente; il peut notamment s'agir d'un fauteuil roulant requis pendant de longues périodes, d'attelles ajustées sur mesure ou de béquilles.
- c. L'indemnité se poursuit chaque année jusqu'à ce que le travailleur cesse d'utiliser la prothèse, l'orthèse ou l'appareil d'aide à la mobilité.

Pour les besoins vestimentaires de longue durée, on révisé l'indemnité vestimentaire annuellement. Si le besoin est continu, le paiement est versé une fois par année.

G. PAIEMENT DES HONORAIRES DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC OU DU CURATEUR

La WCB peut payer les honoraires facturés au travailleur par le tuteur et curateur public ou le curateur pour la gestion des affaires du travailleur lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a. le travailleur est inapte à prendre des décisions financières ou personnelles en raison d'une lésion ou d'une maladie indemnisable;
- b. le tuteur et curateur public ou le curateur est nommé par le tribunal pour gérer les affaires du travailleur.

La WCB paiera les honoraires raisonnables pour le dépôt de la requête, l'inventaire initial et la reddition de comptes.

H. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La politique *Soutien aux tâches quotidiennes* contient de l'information précise sur les types de soutiens offerts. Si un bien ou un service n'est pas conforme aux types de soutiens énoncés dans la politique, il peut tout de même être envisagé dans des circonstances exceptionnelles.

Parmi les exemples de biens ou de services que la WCB peut envisager de payer dans des circonstances exceptionnelles, notons : les scooters électriques, les services de surveillance, les frais d'activité ou d'adhésion, les prothèses ou fauteuils roulants secondaires spécialisés (p. ex., fauteuil roulant pour le rugby, prothèse pour la natation), les frais de main-d'œuvre pour la coupe ou le fendage, et l'empilage de bois, etc.

Les exemples qui précèdent ne constituent pas une liste exhaustive; ils visent à donner une idée des types de biens ou de services qui peuvent être demandés et examinés aux termes de la présente section de la politique.